

Zurich, le 14 décembre 2022

Information aux affiliés N° 1/2022

➤ Informations et modifications au 1^{er} janvier 2023

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons, au moyen de la présente circulaire, des informations ainsi que des modifications dans le domaine de l'AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales.

1. Taux de cotisations dès le 1^{er} janvier 2023

1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC / cotisation minimale et maximale

Cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC

	Part de l'employeur	Part du salarié	Total
Taux de cotisations AVS	4,350 %	4,350 %	8,70 %
Taux de cotisations AI	0,700 %	0,700 %	1,40 %
Taux de cotisations APG	0,250 %	0,250 %	0,50 %
Total du taux de cotisations AVS/AI/APG	5,300 %	5,300 %	10,60 %
Taux de cotisations AC	1,1 %	1,1 %	2,2 %

➤ Sur un salaire limité à CHF 12'350.00 par mois, respectivement CHF 148'200.00 par an

Aucun taux de cotisation de solidarité AC sur la partie du salaire supérieure à CHF 12'350.00 par mois, respectivement la partie du salaire supérieure à CHF 148'200.00 par an.

ATTENTION: Pour les paiements de salaires arriérés aux employés qui ont quitté l'entreprise au cours des années précédentes, respectivement aux employés qui doivent être déclarés sur les attestations des salaires avec des périodes d'engagement d'années antérieures, les taux de cotisations et les limites maximales AC en vigueur pour les années correspondantes restent applicables.

Cotisations AVS/AI/APG des indépendants

Cotisation annuelle minimale en CHF	514.00
Echelle dégressive des cotisations	5,371 jusqu'à 10,000 %

Cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative

Cotisation annuelle minimale en CHF	514.00
Cotisation annuelle maximale en CHF	25'700.00

1.2 Taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance»

Nous avons publié sur notre site Internet le tableau des taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» par canton à la charge des employeurs et des indépendants pour l'année 2023 sous le lien suivant:

www.ak81.ch/fr/taux-de-cotisations

Nous vous rendons également attentifs au fait que dans le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» est comprise la participation financière de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» dans les cantons qui ont prévu une compensation des charges.

Nouveau fonds dès le 1^{er} janvier 2023

Fonds cantonal genevois en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC)

1.3 Taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin

Vous trouvez les taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin sur le même site Internet que le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance».

1.4 Frais d'administration

Le taux des frais d'administration s'élève à 0,5 %.

1.5 Adaptation «d'insiteWeb» pour 2023

Les adaptations dues aux nouveaux taux de cotisations seront faites dans «insiteWeb» pour le 1^{er} janvier 2023. Pour la déclaration de la somme des salaires du mois de janvier 2023, «insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du lundi 16 janvier 2023.

2. Allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2023

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2023 sont modifiés dans les cantons suivants:

2.1 Canton de Lucerne

Allocation pour enfant pour enfants jusqu'à 12 ans	nouveau	CHF	210.00	par mois
Allocation pour enfant pour enfants de plus de 12 ans	nouveau	CHF	260.00	par mois
Allocation de formation professionnelle	nouveau	CHF	260.00	par mois
Allocation de naissance et d'adoption	inchangé	CHF	1'000.00	par enfant

2.2 Canton des Grisons

Allocation pour enfant	nouveau	CHF	230.00	par mois
Allocation de formation professionnelle	nouveau	CHF	280.00	par mois

2.3 Canton du Valais

Allocation pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF	305.00	par mois
Allocation pour enfant (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF	405.00	par mois
Allocation de formation professionnelle (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF	445.00	par mois
Allocation de formation professionnelle (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF	545.00	par mois
Allocation de naissance et d'adoption	inchangé	CHF	2'000.00	par enfant
En cas de naissance multiple, respectivement en cas d'adoption multiple	inchangé	CHF	3'000.00	par enfant

2.4 Canton de Genève

Allocation pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF	311.00	par mois
Allocation pour enfant (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF	411.00	par mois
Allocation de formation professionnelle (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF	415.00	par mois
Allocation de formation professionnelle (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF	515.00	par mois
Allocation de naissance et d'adoption (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF	2'073.00	par enfant
Allocation de naissance et d'adoption (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF	3'073.00	par enfant

Si par la suite, un gouvernement cantonal décide d'augmenter les allocations familiales, nous ne manquerons pas de vous en informer dès que possible.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est probable que, suite aux adaptations des montants d'allocations familiales, les montants des prestations des allocations différentielles inter-cantoniales et internationales doivent également être vérifiés et adaptés.

Vous trouvez les montants des allocations familiales par canton pour l'année 2023 dans la table publiée sur notre site Internet sous le lien suivant:

www.ak81.ch/fr/allocations-familiales

2.5 Revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales selon l'article 13, alinéa 3 de la LAFam

Le revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales au sens de l'article 13, alinéa 3 de la LAFam est **augmenté à CHF 7'350.00 (CHF 612.00 par mois)**.

3. Manuel Allocations familiales

Vous trouvez le "Manuel Allocations familiales" de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» actuellement valable au plus tard à la fin du mois de janvier 2023 sur notre site Internet sous le lien suivant:

www.ak81.ch/fr/allocations-familiales

4. Mémentos valable à partir du 1^{er} janvier 2023

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1^{er} janvier 2023 seront publiés en PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaire/Mémentos>

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation «Assurance»